



CONTRAT DE PRELEVEMENT BANCAIRE DES FACTURES RESTAURANT ET GARDERIE PERISCOLAIRE

Entre

Nom(s) / Prénom(s) du titulaire du compte

Adresse

.....

Et

La commune de Biéville-Beuville représentée par Monsieur le Maire, Christian CHAUVOIS, agissant en vertu de la délibération du 10 septembre 2012 définissant les modalités du système de prélèvement des factures pour les prestations du restaurant scolaire et de la garderie périscolaire.

Il est convenu ce qui suit :

1. L'abonné ayant souscrit le présent contrat de prélèvement et signé l'autorisation de prélèvement sur son compte bancaire, recevra une facture au moins 10 jours avant la date de prélèvement.
2. Le prélèvement se fera 30 jours date de facturation.
3. L'abonné qui change de numéro de compte bancaire, d'agence, de banque ou de centre de chèques postaux doit se procurer un nouvel imprimé de demande de prélèvement au nom de la commune de Biéville-Beuville, le remplir et le retourner accompagné d'un RIB au moins avant la date de prélèvement.
4. Sauf avis contraire de l'abonné le contrat de prélèvement est automatiquement reconduit de facturation en facturation.
5. Si un prélèvement ne peut être effectué sur le compte de l'abonné, il ne sera pas représenté : un appel à régularisation sera adressé à l'abonné pour règlement du montant de la facture initiale et des frais de rejet bancaire. En cas de rejet de deux échéances, l'abonné sera automatiquement exclu des prélèvements bancaires.
6. Tout renseignement concernant le décompte de la facture est à adresser à la mairie de Biéville-Beuville. Toute contestation amiable est à adresser à la mairie de Biéville-Beuville ; il est rappelé que toute contestation amiable ne suspend pas le délai saisine du juge judiciaire ; en vertu de l'article L 1617-5 du code général des collectivités territoriales, le redevable peut, dans un délai de deux mois suivant réception de la facture, contester la somme en saisissant directement :
 - Le Tribunal d'instance si le montant de la créance est inférieur ou égal au seuil fixé par l'article R 321-1 du code de l'organisation judiciaire ;
 - Le Tribunal de Grande Instance au-delà de ce seuil (actuellement fixé à 7 600 €).

Bon pour accord de prélèvement

Pour la commune de Biéville-Beuville,

Le Maire,

L'abonné,

Christian CHAUVOIS.